

**Rapport 2016 du Comité consultatif chargé de la révision des textes, établi en application de la règle 16 du Règlement de procédure du Comité**

1. La règle 16 du Règlement de procédure du Comité chargé de la révision des textes (respectivement « le Règlement » et « le Comité ») exigeant la rédaction et la publication d'un rapport annuel qui résume les activités du Comité pour l'année précédente, le présent rapport offre un résumé des activités du Comité pour l'année 2016.

A. Composition du Comité

2. En 2016, la composition du Comité était la suivante :
  - **M. le juge Chile Eboe-Osuji**, Section de première instance (Président) ;
  - **Mme la juge Christine Van den Wyngaert**, Section des appels ;
  - **M. le juge Marc Perrin de Brichambaut**, Section préliminaire ;
  - **M. Thomas Henquet**, représentant du Greffe ;
  - **M. Fabricio Guariglia**, représentant du Bureau du Procureur ;
  - **M. Yaré Fall**, représentant des avocats inscrits sur la liste des conseils.

B. Réunions et activités du Comité

3. Conformément à la norme 4-2 du Règlement de la Cour, le Comité « se réunit au moins deux fois par an et peut être convoqué à tout moment à la demande de la Présidence ». En 2016, le Comité s'est réuni le 6 juin et le 25 août. À ces réunions, ont été débattues un certain nombre de propositions d'amendement, ainsi que plusieurs points de procédure soulevés de manière ponctuelle. Comme le représentant des avocats inscrits sur la liste des conseils ne résidait pas à La Haye, il a participé aux réunions du Comité par conférence téléphonique.
4. À la réunion du 6 juin 2016, les membres du Comité ont débattu de plusieurs propositions de modification du Règlement de la Cour, portant sur une série



de questions techniques, comme les délais de dépôt et le nombre de pages autorisé, ainsi que de plusieurs autres points de procédure. Le Comité a travaillé sur ces propositions en procédant à des échanges de vues dans le cadre de la réunion susmentionnée et à des échanges de courriers et de projets remaniés des dispositions.

5. Le 24 octobre 2016, en application de la norme 4-4 du Règlement de la Cour et de la règle 14 du Règlement du Comité, le Comité a transmis aux juges de la Cour ses recommandations concernant la modification de sept dispositions, à savoir les normes 20, 24, 33, 34, 36, 38 et 44 du Règlement de la Cour. Le 6 décembre 2016, dans le droit fil des recommandations formulées par le Comité, les juges réunis en session plénière ont adopté les modifications suivantes du Règlement de la Cour :

<u>Norme 20-2</u>	
<u>Norme actuelle</u>	<u>Modification proposée</u>
2. Lorsqu'une chambre décide que certaines audiences se tiennent à huis clos, elle donne publiquement les raisons de sa décision.	2. Lorsqu'une chambre décide que certaines audiences se tiennent à huis clos <b>ou à huis clos partiel</b> , elle donne publiquement les raisons de sa décision.

<u>Norme 24-5</u>	
<u>Norme actuelle</u>	<u>Modification proposée</u>
5. Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement.	5. Les participants ne peuvent déposer une réplique à une réponse qu'avec l'autorisation de la chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent Règlement. <b>Sauf autorisation de la Chambre, une réplique doit se limiter à celles des questions nouvelles soulevées dans la réponse qui n'auraient raisonnablement pas pu être anticipées.</b>



<u>Norme 33-1-d</u>	
<u>Norme actuelle</u>	<u>Modification proposée</u>
d) Les documents sont déposés au Greffe au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai.	d) Les documents sont déposés au Greffe à 16 heures au plus tard le premier jour ouvrable de la Cour suivant l'expiration du délai.

<u>Norme 34-b et c</u>	
<u>Norme actuelle</u>	<u>Modification proposée</u>
b) les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 jours, conformément à la norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond, c) sous réserve que la chambre octroie l'autorisation visée à la disposition 5 de la norme 24, une réplique est déposée dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la réponse en vertu de la norme 31.	b) les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 dix jours à compter de la date de notification, conformément à la norme 31, du document auquel le participant à la procédure répond, c) <del>sous réserve que la chambre octroie l'autorisation visée à la disposition 5 de la norme 24,</del> une demande d'autorisation de déposer une réplique est déposée dans un délai de dix trois jours à compter de la date de notification de la réponse conformément à la norme 31. Les participants peuvent répondre à la demande d'autorisation de déposer une réplique dans un délai de deux jours. Une Chambre peut faire droit à la demande d'autorisation de déposer une réplique en fixant un délai à cet effet dans son ordonnance.



<b>Norme 36</b>	
<b>Norme actuelle</b>	<b>Modification proposée</b>
<p><b>Format des documents et calcul du nombre de pages</b></p> <p>1. Les titres, notes de bas de page et citations entrent dans le calcul du nombre de pages.</p> <p>2. Les éléments indiqués ci-après n'entrent pas dans le calcul du nombre de pages :</p> <p>a) tout additif contenant des citations intégrales du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou du présent Règlement,</p> <p>b) toute annexe contenant des références, des sources de droit, des extraits du dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente de type non argumentatif. Une annexe ne peut contenir de conclusions.</p> <p>3. Tous les documents sont présentés en format A4. La marge, des quatre côtés, mesure au moins 2,5 centimètres. Tous les documents déposés sont paginés, y compris la page de garde. La police est de 12 points avec un interligne de 1,5 pour le corps du texte, et de 10 points simple interligne, pour les notes de bas de page. Une page moyenne ne dépasse pas 300 mots.</p>	<p><b>Format des documents et calcul du nombre de pages</b></p> <p>1. Les titres, notes de bas de page et citations entrent dans le calcul du nombre de pages.</p> <p>2. Les éléments indiqués ci-après n'entrent pas dans le calcul du nombre de pages :</p> <p>a) tout additif contenant des citations intégrales du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou du présent Règlement,</p> <p>b) toute annexe contenant des références, des sources de droit, des extraits du dossier, des pièces à conviction et toute autre pièce pertinente de type non argumentatif. Une annexe ne peut contenir de conclusions,</p> <p>c) la page de couverture et la page de notification.</p> <p>3. Tous les documents sont présentés en format A4. La marge, des quatre côtés, mesure au moins 2,5 centimètres. Tous les documents déposés sont paginés, y compris la page de garde. La police de caractères est l'une des suivantes : Palatino Linotype, Times New Roman, Century Schoolbook, Bookman Old Style, Cambria, Georgia ou Courier. La police est de 12 points avec un interligne de 1,5 pour le corps du texte, et de 10 points avec interligne simple pour les notes de bas de page. Une page moyenne ne dépasse pas 300 mots. Les notes de bas de page ne comportent aucun argument de fond.</p>



<u>Norme 38</u>	
<u>Norme actuelle</u>	<u>Modification proposée</u>
<p>1. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à cent pour les documents et éventuellement les réponses s'y rapportant, énumérés ci-après :</p> <p>a) une demande déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57 et de la disposition 1<sup>re</sup> de la règle 115 ainsi que pour les vues de l'État concerné en l'espèce,</p> <p>b) la demande présentée par le Procureur pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 2 de l'article 18,</p> <p>c) les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence déposées en vertu du paragraphe 2 de l'article 19,</p> <p>d) la demande présentée par un État partie ou par le Conseil de sécurité, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53, à la Chambre préliminaire en vue du réexamen d'une décision prise par le Procureur aux termes des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 53,</p> <p>e) les demandes d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 2 de la règle 50,</p> <p>f) les observations aux termes de l'article 75.</p> <p>2. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à cinquante pour les documents, et éventuellement les réponses s'y rapportant, énumérés ci-après :</p> <p>a) les conclusions déposées par les victimes devant la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 3 de la règle 50,</p> <p>b) les requêtes présentées par le Procureur pour demander que soit prise une décision relative aux questions de recevabilité et de compétence en vertu du paragraphe 3 de l'article 19,</p> <p>c) les requêtes présentées par le Procureur à la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19,</p> <p>d) le document visé à l'alinéa a) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 56 émanant du Procureur et contenant les informations prouvant que l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus,</p>	<p>1. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à 120 pour les documents énumérés ci-après, et pour les éventuelles réponses s'y rapportant :</p> <p>a) un mémoire préliminaire,</p> <p>b) un mémoire de première instance,</p> <p>c) un mémoire en clôture.</p> <p>12. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à <del>cent</del>soixante pour les documents énumérés ci-après, et pour les éventuelles réponses s'y rapportant :</p> <p>a) une demande déposée en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57 et de la disposition 1<sup>re</sup> de la règle 115 ainsi que pour les vues de l'État concerné en l'espèce,</p> <p>b) la demande présentée par le Procureur pour obtenir l'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 2 de l'article 18,</p> <p>c) les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence déposées en vertu du paragraphe 2 de l'article 19,</p> <p>d) la demande présentée par un État partie ou par le Conseil de sécurité, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53, à la Chambre préliminaire en vue du réexamen d'une décision prise par le Procureur aux termes des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 53,</p> <p>e) les demandes d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 2 de la règle 50,</p> <p>f) les observations aux termes de l'article 75,</p> <p>g) les requêtes présentées par le Procureur à la Chambre préliminaire en vertu de l'article 58,</p> <p>h) un inventaire des preuves présenté préalablement à la confirmation des charges, tel que visé à la disposition 3 de la règle 121 ou tel qu'exigé par la Chambre,</p> <p>i) un inventaire des preuves présenté préalablement au procès.</p>



e) la requête présentée à la Chambre préliminaire par tout participant pour que des mesures spécifiques soient prises ou pour rendre des ordonnances ou des mandats, ou encore pour rechercher la coopération entre les États,  
f) les demandes d'indemnisation présentées en vertu de la règle 173.

23. À moins que la chambre n'en décide autrement, le nombre de pages est limité à cinquante-trente pour les documents énumérés ci-après, et pour les éventuelles réponses s'y rapportant :

a) les conclusions déposées par les victimes devant la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 et de la disposition 3 de la règle 50,

b) les requêtes présentées par le Procureur pour demander que soit prise une décision relative aux questions de recevabilité et de compétence en vertu du paragraphe 3 de l'article 19,

c) les requêtes présentées par le Procureur à la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 6 de l'article 18 ou du paragraphe 8 de l'article 19,

d) le document visé à l'alinéa a) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 56 émanant du Procureur et contenant les informations prouvant que l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus,

e) la requête présentée à la Chambre préliminaire par tout participant pour que des mesures spécifiques soient prises ou pour rendre des ordonnances ou des mandats, ou encore pour rechercher la coopération entre les États,

f) les demandes d'indemnisation présentées en vertu de la règle 173,

g) l'état des charges dressé par le Procureur, tel que visé à la disposition 3 de la règle 121.



<u>Norme 44-1</u>	
<u>Norme actuelle</u>	<u>Modification proposée</u>
1. Le Greffier dresse et tient à jour une liste d'experts qui est mise à la disposition permanente des organes de la Cour et de l'ensemble des participants. Les experts sont inscrits sur cette liste après qu'il ait été indiqué qu'ils possèdent l'expertise du domaine pertinent. Une personne peut demander à la Présidence d'examiner une décision de refus du Greffier.	1. Le Greffier dresse et tient à jour une liste d'experts qui est mise à la disposition permanente des organes de la Cour et de l'ensemble des participants. Les experts sont inscrits sur cette liste après qu'il ait été indiqué qu'ils possèdent l'expertise du domaine pertinent. Une personne peut demander à la Présidence d'examiner une décision de refus du Greffier. <b>La Chambre a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser la présentation du témoignage en qualité d'expert de personnes dont le nom ne figure pas sur la liste d'experts.</b>

6. À sa réunion du 25 août 2016, le Comité a débattu d'une proposition distincte, reçue en avril 2016. Cette proposition est encore en cours d'examen par le Comité. Par conséquent, en application de la règle 8 du Règlement du Comité, elle reste confidentielle à ce stade.
7. Mis à part ce qui précède, le Comité n'a ni reçu ni examiné d'autres propositions d'amendement en 2016.